

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 39 (1947)
Heft: 4

Artikel: Loi fédérale sur le travail dans le commerce et les arts et métiers
Autor: Möri, Jean
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-384502>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 10.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Revue syndicale suisse

ORGANE MENSUEL DE L'UNION SYNDICALE SUISSE

39^{me} année

Avril 1947

N^o 4

LOI FÉDÉRALE SUR LE TRAVAIL DANS LE COMMERCE ET LES ARTS ET MÉTIERS

Aspirations syndicales

Par *Jean Möri*

Rappel chronologique

La « Revue syndicale suisse » eut l'occasion de s'occuper à plusieurs reprises de l'ancienne revendication d'une loi fédérale sur le travail dans le commerce et les arts et métiers, particulièrement en 1945 et 1946. La question étant devenue de nouveau très actuelle, nous lui réservons le présent numéro. Notre collaborateur Edwin Schweingruber, privat-docent à l'Université de Berne, analyse le problème sous son aspect juridique, avec l'autorité que lui confère la part prépondérante qu'il a prise à l'élaboration de la variante connue sous son nom. M. le conseiller d'Etat Siegrist traite des rapports entre le droit cantonal et le droit fédéral, tandis que cet article s'efforce de résumer la situation et d'exprimer les aspirations des organisations syndicales.

Il est bon de rappeler que l'initiative d'une réglementation légale dans le commerce et les arts et métiers remonte à une conférence des représentants des associations économiques convoquée par l'ancien Département fédéral de l'industrie le 30 novembre 1908.

En 1933, l'Union syndicale suisse élaborait des directives pour la protection du travail dans les arts et métiers auxquelles les associations d'employés se rallièrent, réclamait une loi fédérale sur la base d'articles économiques de la Constitution fédérale adaptée aux besoins nouveaux, insistait pour que les dispositions cantonales plus favorables soient réservées, demandait une protection plus efficace des salaires et autres conditions de travail, des vacances

minima, exigeait le principe des quarante-huit heures de travail hebdomadaire avec possibilité de dérogations dans certaines branches professionnelles, envisageait la réduction générale de la durée du travail pour lutter contre les crises et préconisait une législation protectrice en faveur des travailleurs à domicile qui fut réalisée dans la loi fédérale du 12 décembre 1940.

En 1935, M. Pfister, ancien directeur de l'Ofiamt, présentait un projet officiel de loi fédérale sur le travail dans le commerce et les arts et métiers à l'étude depuis 1931; l'Union syndicale élaborait en automne de la même année un projet très complet qu'elle soumit aux autorités fédérales. Par la suite, divers projets furent encore élaborés, particulièrement par les associations d'employés.

Avant-projet de la Commission préconsultative

Les débats parlementaires de juin 1943 relatifs à la concurrence déloyale amenèrent l'adoption par les Chambres d'une motion invitant le Conseil fédéral à présenter sans délai un projet de loi sur le travail dans le commerce et les arts et métiers. Le Département fédéral de l'économie publique se mit à l'ouvrage et établit un nouveau projet qui fut soumis à une Commission préconsultative composée de trois représentants de la science, trois des cantons, six des employeurs et six des travailleurs. Cette Commission préconsultative disposait d'une riche documentation avec les projets mentionnés ci-dessus, une collection de textes remontant jusqu'en 1880 qui se rapportaient à la législation fédérale sur le travail dans le commerce et les arts et métiers, d'un procès-verbal de la séance officielle des associations économiques du 30 novembre 1908 et de textes sur les débats parlementaires concernant les postulats Baumgartner sur la création d'un office des salaires, Höppli sur la révision de la législation du travail, Robert sur l'organisation de la profession et Leuenberger sur la protection du travail, un aperçu des projets de convention adoptés par le B.I.T. et la position de la Suisse à leur égard ainsi que diverses lois cantonales sur la protection des travailleurs, une documentation très vaste concernant les contrats collectifs de travail et des exposés divers.

L'avant-projet repose sur les articles 34 *ter* de la Constitution fédérale (compétence de la Confédération de légiférer dans le domaine des arts et métiers au sens le plus large) et 64 (compétence de la Confédération de légiférer en matière de droit civil). Le champ d'application comprend toutes les entreprises des arts et métiers, exception faite des fabriques soumises à la loi fédérale sur le travail dans les fabriques. La loi englobe approximativement 200 *entreprises*, occupant environ 700 000 *travailleurs*.

La « Revue syndicale suisse » d'octobre 1945 publia une étude très approfondie de cet avant-projet de loi, par le Dr Gysin, que nous pouvons par conséquent renoncer à répéter. Il nous suffira de rappeler que la nouvelle loi aurait eu la primauté sur toutes les législations existantes, qu'elle contenait essentiellement des dispositions de droit public et que son exécution incombait principalement aux cantons qui pouvaient dès lors édicter leurs propres dispositions d'exécution. Des associations professionnelles et des contrats collectifs existants il n'était fait que des mentions épisodiques. Elles seraient consultées avant l'élaboration des dispositions d'exécution et pourraient intervenir au moment de fixer la durée du travail. Les contrats collectifs pouvaient déterminer par voie d'ordonnance une réduction de la durée maximum du travail, les associations ayant possibilité de convenir entre elles des réglementations provisoires appliquées éventuellement par voie d'ordonnance. Les dispositions de droit privé de la loi offraient au contrat collectif de travail la possibilité de modifier les prescriptions de caractère impératif.

Des avantages matériels d'une incontestable portée sociale, de véritables innovations, résultaient de ce projet de loi, particulièrement en ce qui concerne la protection contre les congédiements injustifiés, les indemnités de départ, la répression des abus en matière de payement des salaires, les congés et les vacances payées, la rémunération des heures supplémentaires, etc. Ces concessions remarquables des représentants de l'industrie, des arts et métiers et du commerce firent vanter l'« esprit de Sedrun » où se tint une des séances les plus fructueuses de la Commission préconsultative. Mais il convient de signaler que cet esprit de coopération ne survécut pas longtemps aux charmes ensorceleurs du village grison. On sait, par exemple, que le représentant des arts et métiers, M. le Dr Gysler, fut désavoué par son propre congrès pour les concessions qu'il avait consenties. Cet esprit de Sedrun se volatilisa avec la fausse sécurité qui résulta de la paix armée, beaucoup croyant pouvoir revenir au temps d'avant-guerre et rallumer la guerre sociale fraîche et joyeuse.

Essai d'unification de la législation du travail

Entre temps, l'Office fédéral présentait à une séance de la Commission fédérale sur le travail dans les fabriques un « essai » d'inclure dans la loi sur le travail dans le commerce et les arts et métiers les lois sur le travail dans les fabriques et sur la fabrication des allumettes. C'était là un effort louable pour essayer d'unifier une fois pour toutes la législation sur la protection des travailleurs. Cet essai prématuré échoua, parce que le législateur ne s'est pas encore fait à une telle évolution et que la question n'avait

pas été assez approfondie. Mais on ne désespère pas d'arriver un jour à une coordination qui intéresserait non seulement ceux qui sont chargés d'appliquer la loi, mais aussi les travailleurs qui en bénéficient.

Le point de vue de l'Union syndicale suisse

C'est le secrétaire central de la F. O. M. H., Arthur Steiner, qui traita le sujet au congrès extraordinaire de l'Union syndicale suisse en février 1946.

L'orateur insista d'emblée sur la nécessité d'une législation fédérale en cette matière, mais dans laquelle les associations économiques auraient l'occasion de collaborer plus activement que ce ne pouvait être le cas sur la base de l'avant-projet soumis par la Commission préconsultative fédérale. Il compara avec pertinence la situation des ouvriers qui travaillent dans des entreprises soumises à la loi fédérale sur le travail dans les fabriques à celle des travailleurs occupés dans le commerce, les arts et les métiers, où aucune législation fédérale ne règle, par exemple, la durée du travail. La seule sécurité économique dont jouissent les travailleurs de ces branches professionnelles résulte des contrats collectifs signés en commun par les associations patronales et ouvrières. Encore faut-il que les ouvriers travaillent chez un patron soumis à un tel contrat et non pas chez un outsider. Ce fait, plus fréquent qu'il ne paraît, non seulement rend illusoire pour certains le droit d'association, mais favorise la concurrence déloyale.

Avec la loi fédérale sur la concurrence déloyale recommandée à l'assentiment populaire par les syndicats ouvriers, on a mis un frein judicieux à la liberté individuelle de ruiner d'autres entreprises respectueuses des engagements contractuels par des moyens immoraux, tels que payement de salaires insuffisants et conditions de travail inférieures aux normes du contrat collectif. L'arrêté permettant de donner force obligatoire générale aux contrats collectifs de travail et les règlements d'exécution rendirent ce frein plus efficace encore. Il est heureux, par conséquent, que l'Assemblée fédérale l'ait prolongé jusqu'au 31 décembre 1948. Il est temps de coordonner l'action législative à celle des associations professionnelles en accordant à ces dernières des compétences plus étendues que celles prévues dans l'avant-projet de la Commission préconsultative. Sans les associations professionnelles, les meilleures lois seraient paralysées, car l'Etat serait bientôt dans l'impossibilité de contrôler leur application et de punir les contrevenants.

A l'actif des contrats collectifs de travail, il faut non seulement mettre la réglementation des conditions de travail, mais encore la défense générale de la profession au profit des partenaires ouvriers et patrons, d'une part, de l'économie nationale, d'autre

part. Au passif, les fluctuations qui résultent des renversements de la conjoncture économique et de l'impossibilité de toucher tous les intéressés sans recourir à l'arrêté du Conseil fédéral permettant de leur donner force obligatoire.

Il ne s'agit ainsi nullement d'un dilemme où le choix serait inévitable entre la loi de droit public et le contrat collectif de droit privé. Mais bien plutôt d'offrir aux travailleurs des droits légaux minima *au-dessous desquels on ne peut descendre*, mais qui permettent aux contrats collectifs d'aller au delà de ces normes par l'accord des parties contractantes.

Si, dans l'état actuel du droit fédéral et cantonal, il paraît hasardeux de donner à des prescriptions contractuelles le caractère de droit public, c'est-à-dire à des associations économiques des pouvoirs de contrôle et possibilités de répression légale dont elles ne disposaient pas jusqu'à maintenant, tout risque d'abus serait éliminé en laissant au législateur le pouvoir suprême de coordination et de décision.

La conclusion logique de tout cela, c'est d'élaborer une loi fédérale prescrivant des conditions de travail minima valables aussi bien pour les employés que pour les ouvriers, sur laquelle s'étendront les contrats collectifs de travail dont certaines clauses seront décrétées de droit public par ordonnance fédérale s'il s'agit de contrats nationaux, cantonale s'il s'agit de contrats régionaux ou locaux.

Cette loi ne réglerait par conséquent pas tous les points de détail dans chaque profession particulière, *mais laisserait cette tâche secondaire aux ordonnances d'exécution ou aux contrats collectifs de travail qui en tiendraient lieu.*

En conférant ainsi des attributions de droit public aux parties contractantes d'un contrat collectif de travail, l'Etat assurerait le contrôle le plus efficace de la loi et des dispositions d'exécution.

Ce développement pourrait faire craindre que les contrats collectifs et les associations professionnelles deviennent des instruments de l'Etat, dans un vaste système corporatif fermé à l'initiative individuelle. Mais dans un pays d'aussi longue tradition démocratique, dont le système politique constitue une alliance de vingt-deux cantons souverains, un tel risque n'existe pas. Les cantons souverains — parfois même à l'excès — ne seraient pas les seuls à se cabrer résolument. A ce moment, ils pourraient compter sur l'appui des fédérations syndicales et de leurs sections qui ne tiennent pas davantage à l'extension hypertrophique de l'Etat.

Dans la résolution votée à l'unanimité par le congrès syndical suisse, ces idées ont été prises en considération particulièrement dans les passages suivants:

Les fédérations syndicales affiliées à l'Union syndicale suisse demandent que le champ d'application de la future loi fédérale sur le

travail dans le commerce et les arts et métiers soit aussi étendu que possible et qu'elle règle les conditions de travail dans un esprit de progrès.

... Les syndicats exigent en particulier que les associations économiques, conformément à la responsabilité qui leur incombe, soient chargées dans une large mesure, conjointement avec les organes de l'Etat, de l'exécution de la loi.

... La loi sur le travail dans le commerce et les arts et métiers doit être conçue de manière à donner aux contrats collectifs signés entre les associations patronales et les syndicats une place prépondérante dans la réglementation à laquelle vise le législateur. Ce dernier doit faciliter la conclusion de contrats collectifs.

Dans le courant de juillet 1946, le Comité syndical suisse, donnant suite à cette résolution, chargea M. E. Schweingruber, en collaboration avec MM. W. Siegrist, B. Zanetti et Th. Jenzer, fonctionnaires de l'Ofiamt, de chercher une solution qui, sans abandonner les avantages de l'avant-projet de la Commission préconsultative, tienne mieux compte des associations professionnelles et des contrats collectifs passés entre elles.

Notre collaborateur donne dans ce même numéro un aperçu de ce qu'on appela la variante Schweingruber et consorts, rapporte sur la conférence de la nouvelle Commission d'experts qui buta sur la sacro-sainte tradition juridique ainsi que sur les résultats obtenus par la petite Commission d'experts dans les séances de Gstaad.

Conclusions

Les séances de Gstaad auront montré que l'optimisme constructeur de notre collaborateur Edwin Schweingruber s'accommode du droit constitutionnel fédéral. C'est-à-dire que la tradition reste vivante quand elle ne se cristallise pas, qu'elle suit à distance raisonnable l'évolution des événements.

Dans le mouvement syndical nous avons toujours pensé qu'il était possible de concilier le droit privé des contrats collectifs avec le droit public de la législation fédérale et cantonale.

Nous espérons en conséquence que le pas en avant effectué à Gstaad mènera rapidement à une solution définitive, que le projet de loi fédérale sur le travail dans le commerce et les arts et métiers ne tardera pas à entrer dans la voie triomphale des réalisations helvétiques. Si ce pouvait être le cas encore pour cette année, ce serait un magnifique témoignage de vitalité que donnerait la Confédération suisse au moment où l'on fêtera le centième anniversaire de sa rénovation.

Ce serait une de ces «solutions suisses» que le commun des citoyens appellent de leurs vœux. Une solution qui coordonnerait l'action contractuelle et l'action législative au lieu de les opposer dans une rivalité vaine.